

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative
Boulevard George Sand
36000 Châteauroux

Châteauroux, le 18/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS TELLUS (ex AXEREAL ELEVAGE)

BP 28
8 RUE DU MOULIN DE SALLES
03140 Saint-Germain-De-Salles

Références : -
Code AIOT : 0010005154

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/10/2025 dans l'établissement SAS TELLUS (ex AXEREAL ELEVAGE) implanté La Chaume Blanche 36160 Pouligny-Notre-Dame. L'inspection a été annoncée le 09/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS TELLUS (ex AXEREAL ELEVAGE)
- La Chaume Blanche 36160 Pouligny-Notre-Dame
- Code AIOT : 0010005154
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement fabrique des aliments en vrac pour animaux d'élevage, sous la forme de granulés ou de farines.

Ces aliments sont constitués de céréales et de tourteaux.

L'activité de l'entreprise a été autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2002-E-3086 du 6 novembre 2003.

L'arrêté préfectoral n°2011039-0002 du 8 février introduit des prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation.

L'entreprise SAS TELLUS est notamment soumise :

- à la rubrique 3642-2.a de la nomenclature des installations classées : traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux, uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour (autorisation); les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) du 27/02/2020 s'appliquent ;
- à la rubrique 1510-2.c de la nomenclature des installations classées : Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts - Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ (DC); les dispositions de l'AMPG du 11/04/2027 s'appliquent.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 6
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modifications des conditions d'exploiter	Code de l'environnement du 28/10/2025, article R181-47	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
2	Modifications des conditions d'exploiter (Suite visite du 17/03/2022)	Arrêté Préfectoral du 06/11/2003, article 2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
7	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 08/11/2011, article 3	Demande d'action corrective	60 jours
11	Prévention des risques (Suite visite	Arrêté Préfectoral du 08/02/2011, article 10	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	du 17/03/2022)			
14	Nettoyage	Arrêté Préfectoral du 08/02/2011, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
15	Installation de combustion	Code de l'environnement du 28/10/2025, article R.224-31 et R.224-35	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	BREF FDM – Système de management environnemental	Code de l'environnement du 28/10/2025, article L.515-28 et R.515-73-I	Sans objet
4	BREF FDM – Plan d'efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe 1 – Titre II	Sans objet
5	Prescription spécifique SME – BREF FDM – Inventaire	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe 1 – Titre II.6	Sans objet
6	Prescription spécifique – BREF FDM – Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe 1 – Titre II.8	Sans objet
8	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4	Sans objet
9	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 06/11/2003, article 3.1.1	Sans objet
10	Prescription	Arrêté Ministériel du 27/02/2020,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	spécifique – BREF FDM – Surveillance des rejets dans l'air	article Annexe 1 – Titre III.15.2	
12	Moyens d'intervention en cas d'accident (Suite visite du 17/03/2022)	Arrêté Préfectoral du 06/11/2003, article 3.5.7.4	Sans objet
13	Travaux d'entretien et de maintenance	Arrêté Préfectoral du 08/02/2011, article 7	Sans objet
16	Installation de combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article R.224-31 et R.224-35	Sans objet
17	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 06/11/2003, article 3.5.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications des conditions d'exploiter

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/10/2025, article R181-47
Thème(s) : Situation administrative, Mise à jour administrative
Prescription contrôlée : I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article. II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois [...]
Constats :

L'exploitant indique avoir changé suite à son rachat le 1^{er} octobre 2024 par le groupe AVRIL NUTRITION ANIMALE. Anciennement dénommé AXEREAL ELEVAGE, l'établissement est désormais exploité par la SAS TELLUS. L'inspection indique ne pas avoir eu l'information du changement d'exploitant. Lors de l'inspection, l'exploitant présente un courrier, daté du 12 mai 2025 et qui aurait été envoyé à la Préfecture de l'Indre (réception non confirmée par la Préfecture à la suite de la visite d'inspection). Suite à la communication à la préfecture, par l'inspection des installations classées, du courrier transmis post visite par l'exploitant, le préfet de l'Indre a adressé un récépissé à la SAS TELLUS le 1^{er} décembre 2025, actant le changement d'exploitant. Néanmoins, l'inspection constate que le courrier présenté par la SAS TELLUS n'indique pas la bonne date de changement d'exploitant, puisque la date annoncée du 1^{er} juillet 2017 ne correspond pas à celle du rachat préalablement indiqué. L'exploitant doit communiquer un courrier actualisé aux services de la Préfecture. Constat : la SAS TELLUS doit communiquer un courrier actualisé de sa déclaration de changement d'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Modifications des conditions d'exploiter (Suite visite du 17/03/2022)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2003, article 2.1
Thème(s) : Situation administrative, Mise à jour administrative
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Lors de la précédente visite d'inspection, il avait été constaté que le tableau de classement de l'établissement n'était pas à jour du fait de certaines modifications de la nomenclature des installations classées. L'inspection a retrouvé la trace d'un projet de courrier qui lui avait été transmis. Néanmoins,

après vérification (post inspection) auprès de la Préfecture, il semble que le courrier, proposant une mise à jour des rubriques associées aux activités de l'exploitant, n'a pas été envoyé à la Préfecture.

Par ailleurs, l'exploitant indique qu'il compte cesser son activité de distribution de carburant.

L'exploitant doit communiquer à la Préfecture de l'Indre, une mise à jour du tableau de classement du site et il doit déclarer ces éventuelles cessations d'activités.

Constat : l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet les changements intervenus suite à la modification de certaines rubriques de la nomenclature des installations classées, ou suite à des modifications de ses activités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : BREF FDM – Système de management environnemental

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/10/2025, article L.515-28 et R.515-73-I

Thème(s) : Actions régionales, Efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

L.515-28 : Pour les installations énumérées à l'annexe I de la directive mentionnée ci-dessus et dont la définition figure dans la nomenclature des installations classées prévue à l'article L. 511-2, les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 mentionnées à l'article L. 181-12 sont fixées de telle sorte qu'elles soient exploitées en appliquant les meilleures techniques disponibles et par référence aux conclusions sur ces meilleures techniques. [...]

R.515-73-I : Le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois.

AM du 27/02/2020 - Titre II.5 _MTD applicables à toutes les installations - Système de management environnemental (SME)

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques suivantes :

I. Engagement, initiative et responsabilité de l'encadrement y compris la direction, en ce qui concerne la mise en œuvre d'un SME efficace ;

[...]

IV. Définition d'objectifs et d'indicateurs de performance pour les aspects environnementaux importants, y compris pour garantir le respect des exigences légales applicables ;

V. Planification et mise en œuvre des procédures et actions nécessaires (y compris les actions

correctives et, si nécessaire, préventives) pour atteindre les objectifs environnementaux et éviter les risques environnementaux ; [...] VII. Garantie de la compétence et de la sensibilisation requises du personnel dont le travail est susceptible d'avoir une incidence sur les performances environnementales de l'installation ; [...]
Constats : L'exploitant indique que le site était certifié ISO 50001 (Gestion du management de l'énergie), mais, que depuis le rachat par le groupe Avril en 2024, cette certification a été abandonnée. Néanmoins, l'exploitant indique qu'il continue à mettre en œuvre un Système de Management Environnemental (SME) ; cette démarche a par ailleurs été fusionnée avec celle du Système de Management Intégré (SMI) et s'inscrit dans une politique de Responsabilité Sociétale de l'Entreprise (RSE). L'exploitant indique qu'un service performance est en place au niveau du groupe, ce dernier est notamment composé d'un référent énergie qui suit cette thématique. Vu le document de politique RSE avec partie énergie signée par la direction (10/2024). Vu la revue de direction du 14/02/2025 avec présentation de différents indicateurs : consommation d'électricité, de gaz et d'eau, Gaz à Effet de Serre (GES) par tonne produite, ... Vu les différentes actions menées pour réduire les consommations. L'exploitant indique informer ses opérateurs sur les enjeux de sobriété énergétique, notamment par l'intermédiaire d'un suivi des indicateurs présenté lors de réunions trimestrielles. De plus, le personnel est sensibilisé à l'utilisation optimale de la vapeur pour permettre une diminution de la consommation électrique. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : BREF FDM – Plan d'efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe 1 – Titre II
Thème(s) : Actions régionales, Efficacité énergétique
Prescription contrôlée : TITRE II.5 [...] Le SME intègre également les éléments suivants : [...], - un inventaire de la consommation [...], d'énergie et de matières premières [...] - un plan d'efficacité énergétique. TITRE II.8 L'exploitant applique la technique suivante [...] : Un plan d'efficacité énergétique intégré dans le système de management environnemental consiste à définir et calculer la consommation d'énergie spécifique de l'activité (ou des activités), à déterminer, sur une base annuelle, des indicateurs de performance clés et à prévoir des objectifs d'amélioration périodique et des actions connexes. Le plan est adapté aux spécificités

de l'installation. (MTD6a)
Constats : Vu les suivis mensuels des consommations d'énergie et de matières premières. Vu le plan d'efficacité énergétique présenté en revue de direction. Vu le plan d'actions réalisées et notamment le remplacement de la chaudière en 2019, la mise en place d'un éclairage LED, le changement d'un compresseur et la mise en place d'un carburant végétal (B100, composé à 100 % de colza). L'exploitant indique que le plan d'action est en stand-by depuis le rachat de l'entreprise fin 2024. Il précise néanmoins que plusieurs actions ont été mises en place et que le site est plutôt en avance par rapport aux autres établissements du groupe. L'exploitant indique que les actions les plus impactantes sur l'efficacité énergétique ont déjà été menées et, qu'aujourd'hui, il est plus dans une démarche de contrôle et de suivi. Enfin, l'exploitant indique qu'en cas de renouvellement futur de machines, le choix sera réalisé en fonction de l'efficacité énergétique et non du coût de la nouvelle installation. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prescription spécifique SME – BREF FDM – Inventaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe 1 – Titre II.6
Thème(s) : Actions régionales, Efficacité énergétique
Prescription contrôlée : L'exploitant établit, maintient à jour et réexamine régulièrement (y compris en cas de changement important), dans le cadre du SME défini au point ci-dessus, un inventaire de la consommation [..], d'énergie et de matières premières [...] qui intègre tous les éléments suivants : [...] V. Des informations sur la consommation et l'utilisation d'énergie, sur la quantité de matières premières utilisée ainsi que sur la quantité et les caractéristiques des résidus produits, et détermination des mesures permettant d'améliorer continûment l'utilisation efficace des ressources ; VI. La définition et mise en œuvre d'une stratégie de surveillance appropriée en vue d'accroître l'utilisation efficace des ressources, compte tenu de la consommation d'énergie, d'eau et de matières premières. La surveillance peut prendre notamment la forme de mesurages directs, de calculs ou de relevés réalisés à une fréquence appropriée. La surveillance s'effectue au niveau le plus approprié. [...]
Constats : L'exploitant réalise le suivi de ses consommations de ses différentes énergies mensuellement (vu tableaux de suivi sur l'outil informatique). Ce suivi est réalisé par équipement et par formule, ce qui permet, par exemple, de modifier une formule pour optimiser la consommation énergétique.

Les déchets générés sont suivis par un automate en usine et suivant leur nature, ils sont valorisés en interne ou en externe. Si cette revalorisation n'est pas possible, ils sont détruits. L'enregistrement des quantités se fait dans le registre de déchets ou dans l'automate pour les quantités revalorisées en interne.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prescription spécifique – BREF FDM – Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe 1 – Titre II.8

Thème(s) : Actions régionales, Efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

L'exploitant applique [...] une combinaison appropriée des techniques énumérées au point suivant :

MTD 6b) : Utilisation de techniques courantes : Elles comprennent notamment :

- La régulation et le contrôle des brûleurs ;
- La cogénération ;
- Les moteurs économes en énergie ;
- La récupération de chaleur au moyen d'échangeurs thermiques ou de pompes à chaleur (y compris la recompression mécanique de vapeur) ;
- L'éclairage ;
- La réduction au minimum de la purge de la chaudière ;
- L'optimisation des systèmes de distribution de vapeur ;
- Le préchauffage de l'eau d'alimentation (y compris l'utilisation d'économiseurs) ;
- Les systèmes de commande de procédés ;
- La réduction des fuites du circuit d'air comprimé ;
- La réduction des pertes thermiques par calorifugeage ;
- Les variateurs de vitesse ;
- L'évaporation à multiples effets ;
- L'utilisation de l'énergie solaire.

Constats :

L'exploitant indique avoir pris en compte les MTD de la manière suivante :

- régulation et contrôle des brûleurs chaque semestre ;
- choix de moteurs de dernière génération, économes en énergie, lors du remplacement de l'existant ;
- récupération de chaleur au niveau des fumées de la chaudière (réutilisée pour réchauffer la bûche d'eau de la chaudière) ;
- remplacement de la chaudière en 2019 avec mise en place d'une purge automatique ;
- pilotage du moteur du ventilateur du circuit aéraulique du broyeur par un variateur de vitesse ;
- mise en place de matelas isolants sur les points singuliers (vannes, ...) du réseau de vapeur pour limiter les pertes thermiques ;

- réduction des fuites du circuit d'air comprimé par l'intermédiaire de la maintenance annuelle.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2011, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions dans l'eau

Prescription contrôlée :

AP du 08/11/2011 :

[...]

Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits.

Les effluents rejetés doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Ptl.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
MES	35
DCO	125
DBO5	25
Phosphore total	1
Hydrocarbures totaux	5

AM du 27/02/2020 - Titre II.7.2 Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets dans l'eau

L'exploitant surveille les émissions dans l'eau et respecte les VLE suivantes :

Substance/paramètre	VLE en mg/l
---------------------	-------------

Demande chimique en oxygène (DCO)	100
Azote global (NG)	20
Carbone organique total (COT)	-
Phosphore total (PT)	2
Matières en suspension totales (MEST)	50 si le flux est inférieur ou égal à 15 kg/jour ou si l'efficacité du traitement est supérieure ou égale à 90 %. 35 si le flux est supérieur à 15 kg/jour et si l'efficacité du traitement est inférieure à 90 %
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	100 si le flux est inférieur ou égal à 30 kg/jour ou si l'efficacité du traitement est supérieure ou égale à 90 % ou si le rejet s'effectue en mer 30 si le flux est supérieur à 30 kg/jour et si l'efficacité du traitement est inférieure à 90 % (IV)
Chlorures (Cl-)	-

Constats :

Vu le rapport d'analyses rédigé par DEKRA suite à des prélèvements réalisés le 5/03/2025 (Rapport n°14129200/2501).

Pour mémoire, entre l'arrêté préfectoral (AP) du 08/11/2011 et l'Arrêté Ministériel de Prescriptions Générales (AMPG) du 27/02/2020, les valeurs limites d'émissions (VLE) à prendre en compte sont les plus contraignantes. Ainsi, il convient de prendre en compte les valeurs limites de l'AP, sauf pour la Demande Chimique en Oxygène (DCO) pour laquelle la VLE de référence est celle de l'AMPG (100mg/l).

L'analyse du rapport fait apparaître plusieurs non conformités :

- PH trop élevé : 9 pour une VLE de 8,5 ;
- DCO trop élevée : 170 mg/l pour une VLE de 100 mg/l ;
- DBO5 trop élevée : 52 mg/l pour une VLE de 25 mg/l ;
- Phosphore total trop élevé : 1,2 mg/l pour une VLE de 1 mg/l.

Constat : les rejets aqueux de l'exploitant ne respectent pas les VLE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions

correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des rejets
Prescription contrôlée : [...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. [...] Constats : Les eaux pluviales du site susceptibles d'être polluées sont traitées par 3 séparateurs d'hydrocarbures. L'exploitant annonce procéder à une vidange annuelle des 3 installations. Vu la facture de Berry Vidange suite à l'intervention du 12/12/2024 pour le pompage et nettoyage des 3 ouvrages, ainsi que l'hydrocurage de l'ensemble du réseau d'eaux pluviales situé en amont. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2003, article 3.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. [...] Le relevé des volumes est mensuel et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé. Les prélèvements d'eau dans le milieu, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont limités à 7000 m ³ /an.

Constats :

Vu le registre de l'exploitant avec les relevés mensuels des consommations d'eau pour l'année 2024.

La quantité totale prélevée sur l'année est de 5 343 m³.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Prescription spécifique – BREF FDM – Surveillance des rejets dans l’air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe 1 – Titre III.15.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l’air

Prescription contrôlée :

Les émissions dans l'air respectent les VLE et sont surveillées aux fréquences suivantes.

Paramètre	S e c t e u r d ' a c t i v i t é	P r o c é d é s p é c i f i q u e	VLE en mg/Nm3	Fréquence de surveillance
Poussière	Broyage et refroidissement des granulés dans la fabrication	Broyage	Unités nouvelles : 5 U n i t é s existantes : 10	Une fois par an
Poussière	Broyage des a l i m e n t s composés pour animaux	Refroidissement de granulés	20	Une fois par an

Constats :

Vu les rapports d'analyses réalisées en 2024 et 2025.

Notamment le rapport n°126848362501R001 daté du 5/09/2025 et réalisé par DEKRA.

Le total des poussières mesurées au niveau des trois refroidisseurs est de 9,12 mg/m³ (VLE de 20 mg/m³).

Le total des poussières au niveau du broyeur est de 0,23 mg/m³ (VLE de 10 mg/m³).

Le total des poussières au niveau de la fosse est de 6,8 mg/m³ (VLE de 20 mg/m³).

Les émissions dans l'air sont donc inférieures aux VLE mentionnées dans l'AMPG du 27/02/2020.

Elles sont également inférieures aux valeurs préconisées par l'arrêté préfectoral du 8/02/2011.

Pour mémoire, les valeurs à prendre en compte sont les plus restrictives, soit celles de l'AMPG pour les refroidisseurs et le broyeur.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Prévention des risques (Suite visite du 17/03/2022)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2011, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Aspiration des systèmes de manutention

Prescription contrôlée :

[...]

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée, ou s'arrête en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

[...]

Constats :

Lors des trois dernières visites d'inspections réalisées en 2016, 2019 et 2022, l'inspection avait relevé que les élévateurs EB1 et EM1 ainsi que les transporteurs de l'unité de fabrication ne fonctionnaient pas sous aspiration.

Ce point a fait l'objet d'une non-conformité sur les trois derniers rapports d'inspections.

Par ailleurs, l'annexe 7 de l'étude de danger, référencée APAVE n°31913991 - version 2 de juillet 2017, mentionnait la nécessité de lancer une étude pour :

- la mise en place d'une aspiration ou la mise en dépression des transporteurs à chaînes de la zone de fabrication ;
- pouvoir justifier de la mise en dépression des élévateurs EB1 et EM1.

Lors de la présente visite d'inspection, l'exploitant indique que les élévateurs EB1 et EM1, ainsi que les transporteurs à chaînes de la zone de fabrication, ne sont toujours pas équipés d'une aspiration ou mise en dépression, afin de limiter les émissions de poussières inflammables. L'exploitant indique être en possession d'un devis réactualisé s'élevant à 280 000 €, il précise par ailleurs que les travaux ont été demandés au budget 2026, mais qu'ils ne devraient pas être retenus.

Constat : les lignes d'équipements de manutention (élévateurs EB1 et EM1 ainsi que les transporteurs à chaînes de la zone de fabrication) ne sont pas équipées d'une aspiration ou mise en dépression, afin de limiter les émissions de poussières inflammables.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 60 jours

N° 12 : Moyens d'intervention en cas d'accident (Suite visite du 17/03/2022)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2003, article 3.5.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'intervention
Prescription contrôlée : Un plan d'intervention simplifié définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.
Constats : Vu la dernière version du plan d'intervention simplifié actualisé le 13/10/2025. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Travaux d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2011, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Permis d'intervention – permis de feu
Prescription contrôlée : Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter. Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant où une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Le permis de travail, de feu rappelle notamment : - les motivations ayant conduit à sa délivrance, - la durée de validité, - la nature des dangers, - le type de matériel pouvant être utilisé,

- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations, - les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux. Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée. Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée. Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux où intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.
Constats : L'exploitant dispose d'une procédure interne pour les travaux présentant des risques d'incendie ou d'explosion. Vu le dernier permis de feu délivré le 22/08/2025 pour une intervention interne. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2011, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Poussières
Prescription contrôlée : Tous les bâtiments ou locaux occupés par du personnel ainsi que les silos sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites. La quantité de poussières fines déposées sur les sols ne doit pas être supérieure à 50 g/m². Des dispositifs permettant le contrôle de l'empoussièrement sont mis en place. Des témoins sur le sol (croix peintes, ...) peuvent servir de repère pour évaluer le niveau d'empoussièrement. Les zones dans lesquelles la présence de poussière est régulière (stockage des poussières par exemple) sont identifiées par l'exploitant. Le caractère suffisant des mesures de sécurité associées à ces zones doit être justifié par l'exploitant. Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité

nécessaires pour éviter. l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières visant notamment à limiter l'envol des poussières.
[...]

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan de nettoyage. Ainsi, toute l'usine est nettoyée sur la semaine.
Vu le registre de nettoyage pour la semaine 42 (du 13 au 17/10/2025). Le nettoyage est bien réalisé sur l'ensemble de l'usine, sur la semaine, pour les différentes zones et l'ensemble des étages.
Le dispositif de nettoyage privilégié est l'aspiration, l'utilisation de l'air comprimé ou de balais est limité.
Vu la consigne particulière pour utilisation de l'air comprimé (transmission post réunion). Cette dernière n'est pas affichée pour être consultée par le personnel.
Vu les repères sur le sol (croix) permettant d'évaluer le niveau d'empoussièrément.
Le jour de la visite, au niveau des zones visitées de l'usine, l'inspection constate que les dépôts de poussières étaient limités, ce qui confirme le nettoyage régulier de l'installation.

Constat : les consignes particulières de nettoyage ne sont pas affichées à l'attention du personnel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 15 : Installation de combustion

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/10/2025, article R.224-31 et R.224-35

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle

Prescription contrôlée :

Article R. 224-31 du code de l'environnement

L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 fait réaliser un contrôle périodique de l'efficacité énergétique de celle-ci par un organisme accrédité dans les conditions prévues par l'article R. 224-37 sauf s'il a conclu un contrat de performance énergétique dont les caractéristiques sont définies par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

Article R. 224-35 du code de l'environnement

La période entre deux contrôles ne doit pas excéder deux ans « pour les chaudières dont la puissance nominale est supérieure ou égale à 5 MW, et trois ans pour les autres ». Les chaudières neuves font l'objet d'un premier contrôle périodique dans un délai de deux ans à compter de leur installation « pour les chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 5 MW, et dans un

délai de trois ans pour les autres.

Constats :

L'exploitant indique avoir remplacé sa chaudière vapeur en 2019, sa puissance thermique minimale est de 1461 kW.

Vu le dernier rapport de vérification triennale réalisé par DEKRA (n°127123032501R001) suite au contrôle périodique réalisé sur la chaudière le 2/10/2025.

Le rapport conclut à un état satisfaisant des installations suite à examen visuel et les résultats de combustion sont également qualifié de satisfaisant.

Une erreur apparait dans le tableau de rendement caractéristique puisque le rendement calculé est annoncé à 0 %.

Enfin, deux non-conformités sont mentionnées pour deux appareils de mesure et de contrôle :

- l'appareil manuel pour contrôle de CO dans les fumées ou de l'indice de noircissement ou indicateur équivalent ;
- l'indicateur d'allure de fonctionnement.

Constat : le rapport de vérification ne mentionne pas le rendement de l'installation et deux appareils de mesure et de contrôle ont fait l'objet de non-conformités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 16 : Installation de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article R.224-31 et R.224-35

Thème(s) : Risques chroniques, VLE

Prescription contrôlée :

II. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2025 ;

- existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW enregistrées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2030 ;

- nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

	Puissance P (MW)	SO ₂ (mg/Nm ³)	NOx (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)
Gaz naturel, Biométhane	P<5	-	100	-	100

Constats :

Les valeurs d'émissions des polluants atmosphériques apparaissent dans le dernier rapport de vérification triennale rédigé par DEKRA (n°127123032501R001), suite au contrôle périodique réalisé sur la chaudière le 2/10/2025 :

- NOx = 70 mg/Nm³
- CO = 0 mg/Nm³

Ces valeurs sont conformes aux valeurs limites d'émission mentionnées dans l'AMPG du 3/08/2018.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2003, article 3.5.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle électrique

Prescription contrôlée :

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément à la réglementation du travail et le matériel doit être conforme aux réglementations en vigueur,[...]
Le contrôle des installations électriques par un organisme compétent [...] est renouvelé tous les ans.

[...]

Au moins tous les 3 ans, ce contrôle est complété par une vérification des installations électriques par thermographie infrarouge. Cette vérification peut être réalisée par du personnel que l'exploitant aura préalablement habilité.

[...]

Constats :

Vu le rapport de contrôle des installations électriques Q18 réalisé par la société DEKRA, suite à vérification sur le site en date du 28/02/2025 (n°126844112401 R 001). Aucune non-conformité n'a été relevée et le rapport conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

Vu le rapport de contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge Q19 réalisé

par la société DEKRA, suite à vérification sur le site en date du 08/09/2025 (n°12712170 2501 R001). Aucune anomalie n'a été relevée et le rapport conclut que le risque d'un départ de feu est faible en l'absence d'anomalies.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite